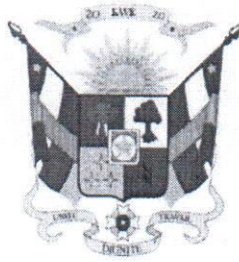


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
Unité - Dignité - Travail

## DECRET N° 467318

PORTANT REORGANISATION DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL ET FONCTIONNEL DE  
L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES  
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

VU La Constitution du 30 mars 2016 ;

VU Le Décret n°16.0221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;

VU Le Décret n°16.0222 du 11 avril 2016, portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

VU Le Décret n°10.096 du 22 mars 2010 modifiant et complétant certaines  
dispositions du Décret n°08.260 du 18 juillet 2008, portant création, organisation et  
fonctionnement du dispositif institutionnel de préparation et de suivi de la mise en  
œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives en République  
Centrafricaine ;

SUR PROPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ITIE-RCA

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>ER</sup>** : Il est créé en République Centrafricaine un dispositif institutionnel de  
suivi de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries  
Extractives ci-après désignée « ITIE-RCA ».

**Article 2** : L'ITIE-RCA est une institution nationale indépendante dirigée par un  
Comité National de Pilotage (CNP-ITIE-RCA).

4

e

**Article 3 :** L'ITIE-RCA a pour but de garantir la transparence de la gestion administrative juridique et financière du secteur des ressources naturelles en République Centrafricaine.

**Article 4 :** Le dispositif institutionnel comprend :

- un Comité National de Pilotage (CNP-ITIE-RCA) ;
- un Secrétariat Technique (ST-ITIE-RCA) ;
- des Comités Préfectoraux (CP-ITIE-RCA).

## CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION

**Article 5 :** Le Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA est composé de :

- Président : Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vice-Président : Ministre en charge des Finances ;
- Rapporteur : Secrétaire Technique, Coordonnateur National de l'ITIE-RCA.

Membres :

- Ministre en charge des Mines
- Ministre en charge des Eaux et Forêts ;
- Ministre en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Ministre en charge de la Communication ;
- Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
- un Représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un Représentant du Conseil Economique et Social ;
- un représentant de la Chambre de Commerce, des Mines et de l'Industrie ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects ;
- le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- le Directeur Général des Mines ;
- le Directeur Général du Commerce, de la Concurrence et de la Consommation ;
- l'Inspecteur Général des Finances ;
- un Représentant de la Cour des Comptes ;
- un Représentant des sociétés minières ;
- un Représentant des sociétés pétrolières ;
- un Représentant des sociétés forestières ;
- un Représentant des sociétés de cimenterie ;
- un Représentant des bureaux d'achat ;
- un Représentant des collecteurs de diamants et or ;
- un Représentant de l'Union Nationale des Coopératives Minières de Centrafrique (UNCMCA) ;
- une Représentante du Réseau des Femmes Parlementaires ;
- une Représentante du Centre International des Femmes pour l'Action et le Développement ;
- un Représentant du Conseil Inter ONG en Centrafrique (CIONGCA) ;





- un Représentant de la Coalition « Publiez Ce Que Vous Payez » ;
- un représentant des Ordres des Avocats ;
- un représentant des Ordres des Comptables ;
- un représentant de la plateforme pour la Gestion Durable des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;
- un Représentant des ONGs de la Bonne Gouvernance ;
- un représentant des confessions religieuses ;
- un Représentant de la presse indépendante ;
- un représentant par autres secteurs qui seront couverts par l'ITIE.

**Article 6** : Le Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA est chargé de :

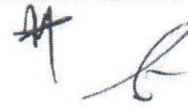
- définir les grandes orientations politiques et stratégiques de la mise en œuvre de l'ITIE en RCA ;
- assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre de l'ITIE en RCA ;
- servir de cadre au dialogue entre les différents acteurs de la mise en œuvre de l'ITIE en RCA ;
- vérifier et approuver les formulaires de déclarations des revenus tirés par le Gouvernement de la République Centrafricaine des activités des industries extractives ;
- amener tous les intervenants à participer activement aux débats publics sur les résultats de l'Initiative ;
- veiller à la participation de tous les acteurs au processus d'élaboration et de mise en œuvre de l'Initiative ;
- adopter et veiller à la large diffusion des rapports ITIE ;
- définir et adopter le plan du travail, y compris les objectifs du développement ;
- définir et adopter le périmètre du rapport ;
- sélectionner l'Administrateur Indépendant ;
- évaluer l'impact de la mise en œuvre de l'Initiative sur le développement durable et la réduction de la pauvreté en RCA.

**Article 7** : Le Secrétariat Technique de l'ITIE-RCA comprend :

- un Secrétaire Technique, Coordonnateur National ;
- une cellule chargée de l'Administration, des Finances et de la Collecte des Données Statistiques et Fiscales ;
- une cellule chargée du Renforcement des Capacités et de la Communication ;
- un service de secrétariat ;
- un personnel d'appui.

**Article 8** : Le Secrétariat Technique de l'ITIE-RCA, placé sous l'autorité d'un Coordonnateur National est chargé de :

- collecter et centraliser les données relatives respectivement aux paiements déclarés par les sociétés et aux recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat et en tenir une base de données ;
- organiser et assurer les travaux du Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA ;
- élaborer des projets de rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'initiative ;

 3

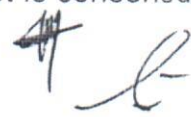
- élaborer les projets des termes de référence pour la réalisation des audits indépendants ou de toute autre étude sur directive du Comité National de Pilotage ;
- élaborer le projet de budget et en assurer l'exécution après approbation du Comité National de Pilotage ;
- gérer tous les événements relatifs à la mise en œuvre de l'ITIE ;
- participer aux événements internationaux relatifs à l'ITIE ;
- veiller au renforcement des capacités des structures nationales de l'ITIE ;
- proposer toute mesure corrective entrant dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE-RCA ;
- définir et gérer l'assistance technique et financière nécessaire dans la cadre de la mise en œuvre de l'ITIE-RCA ;
- produire un rapport d'activités annuel au Comité National de Pilotage pour approbation avant la transmission au Secrétariat International de l'ITIE.

**Article 9 :** La Cellule chargée de l'Administration, des Finances et de la Collecte des données statistiques et fiscales est chargée de :

- gérer les ressources humaines et logistiques ;
- préparer et exécuter le budget approuvé ;
- gérer la documentation et les archives ;
- préparer et organiser les sessions et les réunions des organes de l'ITIE-RCA ;
- préparer le processus d'appel d'offre et de recrutement des consultants indépendants sous le contrôle du Secrétaire Technique, Coordonnateur National ;
- produire un rapport d'activités périodique au Secrétaire Technique, Coordonnateur National de l'ITIE-RCA ;
- déterminer la forme accessible et compréhensible du Rapport ITIE selon laquelle les résultats seront publiés ;

**Article 10 :** La Cellule chargée du Renforcement des Capacités et de la Communication est chargée de :

- publier sur les sites webs toutes les informations traitées, relatives aux déclarations faites par le gouvernement et les sociétés ou entreprises minières ;
- déterminer le niveau d'agrégation auquel les informations devront être publiées ;
- déterminer les voies de communication des informations propres à l'ITIE ;
- déterminer les modalités d'information des collectivités et des populations des régions minières ;
- élaborer une stratégie de renforcement des capacités ;
- veiller à la connaissance et à la compréhension de l'industrie extractive, des revenus et la fiscalité de l'industrie extractive, les rôles et les responsabilités par les parties prenantes ;
- veiller au renforcement des capacités sur le travail en réseau des Départements impliqués pour une meilleure coordination de l'action gouvernementale ;
- veiller au renforcement des capacités sur la prise de décision et le consensus pour les ONG et les sociétés civiles ;





- produire un rapport d'activités périodique au Secrétaire Technique, Coordonnateur National de l'ITIE-RCA.

**Article 11 :** A l'exception des membres désignés es-qualité et du personnel d'appui, les membres du Comité National de Pilotage et du Secrétariat Technique sont nommés pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Le renouvellement de 2/3 se fait après le deuxième mandat.

Toutefois, ils peuvent être révoqués sur proposition du Comité National de Pilotage, en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche de l'ITIE-RCA.

**Article 12 :** Les Comités Préfectoraux sont composés de :

- Président : Préfet ;
- Vice Président : Représentant de la Société Civile (Confession religieuse) ;
- Rapporteur : Représentant des opérateurs du secteur minier ;
- Rapporteur Adjoint : Représentant des collectivités locales ;

Conseillers :

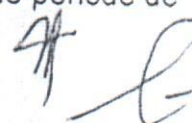
- les Maires ;
- un Représentant de la Direction Régionale des Mines ;
- un Représentant de la Direction Régionale des Impôts ;
- un Représentant de la Direction Régionale des Douanes ;
- un Représentant de la Direction Régionale du Trésor ;
- un Représentant de la Direction Régionale des Eaux et Forêts ;
- un Représentant de la Direction Régionale du Commerce ;
- un Représentant des coopératives minières ;
- un Représentant des sociétés forestières ;
- un Représentant des bureaux d'achat import et export ;
- un Représentant par radio locale.
- un représentant par secteur couvert par l'extension des Principes et les Critères de l'ITIE.

**Article 13 :** Les Comités Préfectoraux sont chargés de :

- assurer le relais de la diffusion des programmes ITIE-RCA ;
- enregistrer les opinions de la population riveraine sur la mise en œuvre de l'ITIE en RCA et les transmettre au Secrétariat Technique ;
- disséminer et organiser des débats autour des rapports ITIE-RCA ;
- sensibiliser la population riveraine sur les bénéfices attendus du processus.

**Article 14 :** Les membres du Comité National de Pilotage et du Secrétariat Technique de l'ITIE-RCA sont composés des représentants de l'Etat, ceux de la société civile et des secteurs économiques dont les activités sont couvertes par le champ ITIE.

**Article 15 :** Les membres et les suppléants du Comité National de Pilotage relevant de la société civile et des entreprises extractives, forestières ou autres sont librement désignés par leurs entités respectives puis entérinés par Décret pour une période de cinq (05) ans renouvelables une fois.





Les suppléants siègent en lieu et place des membres désignés en cas d'empêchement.

Les membres de la société civile désignés ne doivent avoir de lien administratif ou politique avec le Gouvernement, les entreprises minières, pétrolières, gazières, forestières ou d'autres activités couvertes par l'ITIE-RCA.

**Article 16** : Chaque partie prenante participe librement et indépendamment au débat de l'ITIE et s'engage à :

- participer à l'effort de mobilisation des recettes ;
- faciliter toute mission d'audit et de conciliation des comptes pour établir la traçabilité des flux de production et des paiements ;
- fournir toutes les informations contenues dans le reporting pour permettre la collecte des données statistiques ;
- assurer une meilleure gestion des ressources naturelles par la mise en application des réformes visant la maximisation des recettes en vue de promouvoir un développement humain durable et équitable ;
- rendre public et accessible de manière périodique et selon les formats convenus, toutes les informations sur les statistiques de production, d'exploitation et de paiements ;
- collaborer et travailler avec les organes de l'ITIE-RCA et les services impliqués dans la collecte et l'encadrement.

### CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT

**Article 17** : Le Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA se réunit en session ordinaire, deux fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, en cas de nécessité, une session extraordinaire peut être convoquée.

**Article 18** : Les décisions du Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA sont prises de manière consensuelle. Au cas échéant, on recourt au vote, et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

**Article 19** : Les rapports des travaux du Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA sont notifiés aux membres dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la réunion. Le rapport adopté est transmis au Conseil des Ministres.

**Article 20** : La réconciliation des paiements déclarés par les sociétés minières et forestières avec les recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat est effectuée par un expert indépendant, recruté par le Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA suivant la procédure d'appel d'offre nationale ou internationale.

**Article 21** : Les membres du Comité National de Pilotage et du Secrétariat Technique de l'ITIE-RCA sont nommés par Décret.

**Article 22** : Les fonctions de Président, de Vice Président, et celles des Ministres membres du Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA sont gratuites.





Les autres membres du Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA, ont droit aux jetons de présence à chaque session ordinaire. Le montant est fixé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**Article 23** : Les membres du Secrétariat Technique sont rémunérés mensuellement suivant les textes applicables en vigueur dans la Fonction Publique.

#### CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 24** : Les contrats, les conventions, les licences et tous autres accords relatifs aux ressources naturelles couverts par le champ ITIE doivent être régulièrement publiés sur les sites webs du Gouvernement, du Ministère en charge des Finances et du Budget, du Ministère en charge des Mines, du Ministère en charge des Eaux et Forêts et de l'ITIE-RCA.

**Article 25** : Il est créé un fond ITIE destiné au financement des activités de la mise en œuvre et du suivi de la transparence des ressources naturelles.

**Article 26** : Le fond est alimenté par les ressources provenant du gouvernement, des opérateurs des secteurs concernés et des partenaires au développement.

**Article 27** : Le Secrétaire Technique peut, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale, la communication des informations et documents dans le cadre de sa mission. Le secret professionnel ne peut lui être opposé.

Les membres du Secrétariat Technique sont tenus au secret professionnel.

**Article 28** : Les différents organes de l'ITIE-RCA peuvent faire appel à toute personne dont ils jugent les compétences nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

**Article 29** : Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiqué partout où besoin sera. /-

29 AOUT 2016

Fait à Bangui, le

LE PREMIER MINISTRE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT

  
Simplicie Mathieu SARANDJI

  
Pr. Faustin Archange TOUADERA